



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement - Eau - Préservation des  
Ressources

Cellule procédures environnementales

### **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Extension et prolongation de la carrière exploitée par l'Entreprise Charles Moroni (MORONI) sur la commune de Cloyes-sur-Marne**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société MORONI, reçu complet le 29 avril 2020 relatif au projet d'extension de la carrière de Cloyes-sur-Marne et Moncetz-l'Abbaye autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014 A 007 CARR du 25 mars 2014 ;

#### **Considérant les caractéristiques du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'extension de 70003 m<sup>2</sup> de la carrière sur la commune de Cloyes-sur-Marne (parcelles Z12 et Z69) sans prolongation de durée ;
- qui consiste en la modification de l'état final du site 3 par l'aménagement d'une presqu'île et au remblayage partiel du site 4 étendu par des déchets inertes externes ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur la commune de Cloyes-sur-Marne ;
- sur des parcelles agricoles contiguës à la carrière actuelle ;
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- pour le site 4, dans une ZNIEFF de type I et pour le site 6, en limite de celle-ci ;
- éloignée d'environ 3 km de la zone de protection spéciale Natura 2000 la plus proche ;
- éloignée d'environ 6 km de la zone spéciale de conservation Natura 2000 la plus proche.

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- une consommation de 7 ha de terres agricoles sans intérêt écologique particulier ;
- un trafic routier modéré inchangé (proximité de l'installation de traitement) ;
- un impact sonore maîtrisé (aménagement d'un merlon) ;
- des émissions de poussières maîtrisées (arrosage des pistes, limitation de la vitesse des engins) ;
- un impact minimal sur les eaux souterraines (pas de prélèvements ni de rejets d'eaux) ;
- une remise en état favorable à la biodiversité (plans d'eau) dans la continuité de l'autorisation initiale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

## Décide

### Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de Cloyes-sur-Marne, présenté par la société MORONI, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de Cloyes-sur-Marne, présenté par la société MORONI, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du même code.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.